

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

Date d'affichage et de mise en ligne de la liste des délibérations examinées : 10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, BRUCHET Antoine, DEGENNE Laurent, Mme DELEFORTRIE Luciane, MM. DELVILLE Jean-Pierre, DESACHY Christophe, FORMAN Nicolas, Mme GENSE Caroline, MM. HINAUT Guy, LEPERE Didier, MUSEUX Gérard, Mme POLIN Justine, MM. RICHARD Jean-Edouard, RIMETTE Jean-Michel, Mmes RAGUENEAU Françoise, RIQUIER Julie, MM. SCHIETTECATTE Benoît, URIER Francis, VASSENT Christophe, Mmes VASSEUR Julie, VERGULDEZOONE Nathalie,

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.
M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.
M. LEPERE Didier avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.
M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.
Mme VERGULDEZOONE Nathalie avait donné pouvoir à M. ORIER Francis.
Mme POLIN Justine avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à M. HAY Francis.
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.
Mme RIQUIER Julie avait donné pouvoir à M. JOLY Vincent.
M. SCHIETTECATTE Benoît avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

Mme GENSE Caroline était représentée par Mme GOMBART Sabine, suppléante.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine

Le Président ouvre la séance.

M. MERLIER Jacques procède à l'appel des Conseillers et énonce les pouvoirs.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE COMPETENCES CONFIEES AU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant :

DECISION N°2024-26

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MICRO CRECHE SUR LA COMMUNE DE MONCHY LAGACHE AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SOMME FONDS D'APPUI AUX INTERCOMMUNALITES

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès du Département de la Somme, au travers du fonds d'appui aux intercommunalités pour la construction d'une micro-crèche sur la commune de Monchy-Lagache.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 800 001€ HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Région Hauts de France : Fonds de soutien aux projets structurants (25%)	200 000€
Département de la Somme : Fonds d'appui aux intercommunalités (18.75%)	150 000€
Caisse Nationale d'Allocations Familiales (33.75%)	270 001€
MSA (2.5%)	20 000€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	160 000€
TOTAL HT	800 001€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

M. DEMULE : J'en profite pour saluer l'ensemble de mes collègues conseillers communautaires, le personnel de la Communauté de Communes ainsi que le représentant de la direction générale des finances publiques, et la presse notamment M.Vincent FOUQUET. Je voulais vous confirmer l'aide du département de la Somme de 150 000.00 € qui sera bien versée. J'en profite également pour vous signaler que lors du dernier conseil communautaire a été évoquée une décision de demande de subvention pour la mise en place d'une signalétique commune à l'échelle intercommunale et que là également le conseil départemental sera présent à hauteur de 201 839.00 €. Ses deux subventions seront votées lors de la prochaine commission permanente les 31 mars et 1^{er} avril prochain.

DECISION N° 2024-27

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, autorisant le Président de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00€ ;

Vu le courriel de l'Ecole de Musique du Pays Coquelicot du 14 novembre 2024 de Madame Elisabeth Dealet, directrice, concernant son accord pour acheter une contrebasse à la collectivité ;

Vu le montant total de 2.200€ pour l'achat de la contrebasse ;

DECIDE :

Article 1 :

- De vendre pour la somme de 2.200€ la contrebasse avec son étui et son support,

2025-1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Président invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024.

Le procès-verbal n'appelle aucune observation.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 51 voix pour, et une abstention (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie).

Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024, ci-annexé.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 10 Février 2025

2025-2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 DECEMBRE 2024

Monsieur le Président invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.

Le procès-verbal n'appelle aucune observation.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 49 voix pour, 2 abstentions (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. ZOIS Christophe), et une voix n'a pas pris part au vote (Mme LEFEVRE Sandra).

Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024, ci-annexé.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 10 Février 2025

Arrivée de Mme DELEFORTRIE Luciane, et M. RIMETTE Jean-Michel.

2025-3 **CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme gère depuis près de 30 ans un contrat collectif d'assurance statutaire à destination des collectivités et établissements publics affiliés. Ce dispositif a permis à 513 employeurs de bénéficier d'une couverture contre les risques financiers liés à l'absence pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle de leurs agents, en mutualisant les risques et en obtenant des conditions tarifaires avantageuses.

La collectivité a historiquement fait le choix d'adhérer à ce contrat collectif, garantissant ainsi une prise en charge optimale des dépenses statutaires laissées à sa charge.

Le contrat en cours, conclu avec le groupement RELYENS/CNP, arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Conformément à la décision prise lors du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 9 décembre 2024, une nouvelle procédure de mise en concurrence sera engagée en 2025 afin de sélectionner un prestataire pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette démarche de renouvellement du contrat collectif nécessite une anticipation importante en raison de la complexité des procédures juridiques et des impératifs de gestion. Le Centre de Gestion sollicite donc les collectivités affiliées afin qu'elles prennent position sur leur volonté de lui déléguer la gestion de leur contrat d'assurance statutaire pour cette nouvelle période.

Afin de répondre dans les délais impartis, il est demandé aux collectivités de transmettre leur délibération ou un courrier d'engagement avant le 31 mars 2025. Il est également rappelé que ce contrat, à adhésion facultative, permet à la collectivité de ne pas adhérer au nouveau marché si les conditions proposées au terme de la consultation ne convenaient pas.

En renouvelant sa confiance au Centre de Gestion, la collectivité pourra bénéficier d'une protection financière pour couvrir les risques statutaires suivants : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie ou encore maternité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. décide,

Article unique : La collectivité charge le Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

S'agissant d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, au terme de la consultation, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à ce nouveau contrat.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité-adoption

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :

Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption

Et aura les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 5 ans à effet au 01/01/2026

Régime du contrat : capitalisation

Nombre d'agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. recensés au 31/12/24 : 39

Nombre d'agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. recensés au 31/12/24 : 42

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 10 Février 2025

2025-4

HABITAT

MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

« PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV 2025-2030 »

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) accompagne les propriétaires dans la rénovation de leur habitat.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a réformé le service public de la rénovation de l'habitat afin de le « territorialiser » via une politique de contractualisation avec les groupements et collectivités compétentes en matière d'habitat. De ce fait, un programme d'intérêt général (PIG) intitulé « Pacte territorial France Rénov' » doit être approuvé afin que la communauté de communes puisse satisfaire ses obligations légales et réglementaires de conseil aux ménages pour la rénovation de leur logement à l'échelle du périmètre communautaire (soit les 41 communes membres). La convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025 et pour une durée de 5 ans (2025-2030).

Les objectifs du Pacte territorial France Rénov' sont les suivants :

- *Proposer un service public identifiable et accessible à tous,*
- *Assurer une couverture sur l'ensemble du territoire,*
- *Informier sur la rénovation des logements,*
- *Développer une offre de services complète aux usagers d'information, de conseil de premier niveau, de conseil personnalisé et d'orientation des propriétaires.*

Le Pacte territorial se structure en trois volets :

- *Volet n°1 – Dynamique territoriale*
 - *Réalisé en interne via, notamment, le recours à l'apprentissage,*
 - *Mobilisation des ménages et des professionnels en amont du projet de rénovation. Actions de repérage et de mobilisation des publics prioritaires.*
- *Volet n°2 – Information, conseil et orientation*
 - *Réalisé en externe via un prestataire,*
 - *À destination des propriétaires bailleurs, occupants et des syndicats de copropriétés sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus,*
 - *Ce service sera proposé de manière dématérialisée (courriel, téléphone) et via des permanences physiques (France Services, permanences mobiles au sein d'EVS ou de mairies volontaires).*
- *Volet n°3 – Accompagnement (facultatif)*
 - *Recours à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et/ou mise en place d'aides locales.*
 - *Ce volet a vocation à remplacer les OPAH. De ce fait, un avenant au pacte territorial sera proposé à l'assemblée communautaire à la suite des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une opération d'amélioration de l'habitat privé.*

Une maquette financière, prévoyant notamment un financement à hauteur de 50% par l'ANAH des différentes actions internes et externes menées dans le cadre de ce programme, vous est présentée en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence Habitat de la communauté de communes,

Vu la convention cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation du territoire, et notamment sa fiche action mutualisée 1 « Conduire une politique de rénovation de l'habitat »,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH du 19 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat de la communauté de communes du 27 janvier 2025.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, par 53 voix pour, et une abstention (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie),

- approuve le projet de convention de Pacte Territorial France Rénov' (PIG) pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat pour une durée de 5 ans,
- autorise le Président à solliciter les subventions dédiées à l'objet de cette présente délibération, notamment portées par l'ANAH,
- autorise le Président à prendre toutes les mesures et à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce projet.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 10 Février 2025

2025-5

URBANISME

BILAN DE LA CONCERTATION ET 2EME ARRET DE PROJET DU PLUI

M. LALOI : Pour la commune d'Esmerly-Hallon, toutes les remarques qui avaient été émises, ont été partiellement écoutées. Il s'agit de la zone naturelle et des terrains constructibles dont les propriétaires avaient demandé des C.U. qui ont été envoyés mais n'ont pas été pris en compte. Ils ont été perdus. Donc ils ont été renvoyés, mais toujours pas pris en compte.

M. MERLIER : Pas de retour jusqu'à présent ?

M. LALOI : J'ai fait un retour en disant que ça n'a pas été pris en compte. URBYSOM a répondu, que l'on avait encore le temps. Donc pour moi, je voterai non.

M.RIOJA : Si ce n'est que pour ça, on vient de vous dire que tout est modifiable quand même après, ce n'est pas pour autant que les choses ne sont pas à reprendre en considération pour les points qui sont critiques. C'est votre vote, on le respectera en tant que tel, mais croyez-moi, c'est triste.

M. CARPENTIER : Je voudrais revenir sur le projet FERTIGHY, je ne sais pas si c'est le sujet de ce soir, mais nous, commune de BUVERCHY, sommes d'accord sur le zonage qui a été proposé. Mais on ne sera jamais d'accord avec un PLUi qui permet l'implantation de l'usine FERTIGHY à LANGUEVOISIN, une usine de traitement d'amiante à LANGUEVOISIN, d'autres usines de traitement de déchets à LANGUEVOISIN.

M.RIOJA : Ce n'est pas le sujet de ce soir.

M. CARPENTIER : A toutes les personnes qui glorifient le projet, est-ce qu'ils auraient la même conviction si comme nous, ils habitaient à moins de 1 km de l'implantation ? J'en doute.

M.RIOJA : C'est une question que tu nous poses, mais ça n'a pas à intervenir. FERTIGHY, c'est une autre histoire.

M. CARPENTIER : Non, on va accepter un PLUi qui va permettre l'implantation de ce genre d'entreprise. Derrière FERTIGHY, il y a un projet de traitement d'amiante, et tout le monde est au courant, et très certainement d'autres projets de traitement de déchets. On va faire une plateforme de traitement de déchets, c'est ce que l'on veut. Une plateforme qui traite les déchets du Nord et de la région parisienne.

M. RIOJA : Pas du tout. Je ne suis absolument pas d'accord avec ce que tu dis. Ce n'est pas parce que l'on va traiter de l'amiante au contraire, on va traiter cette amiante mais on va en faire quoi à ton avis ?

M. CARPENTIER : Pour le traiter on va utiliser de l'acide chloridrique qui sera stocké et moi c'est ça qui m'interpelle. Le devenir de l'amiante ne m'interpelle pas trop, j'espère qu'il sera dénaturé. Pour ce faire, on va employer de gros volume d'acide chloridrique et c'est ça qui me dérange.

M. MERLIER : Nous, nos usines TEREOS et AJINOMOTO, utilisent de l'acide chloridrique, et à ce que je sache, personne n'est mort. Dans l'intérêt économique et agricole, mise à part le problème du foncier qui se résoudra, c'est un projet extraordinaire.

M. CARPENTIER : Mais je ne suis pas contre le projet, mais est-ce le meilleur endroit pour implanter cette usine ?

M. MERLIER : Un autre endroit je veux bien, mais il n'y a pas d'autre endroit.

M. CARPENTIER : A la première réunion, j'ai posé la question pourquoi sur LANGUEVOISIN et non sur NESLE.

M. RIOJA : Les réponses ont été données.

M. DEMULE : Je vais me permettre de répondre à M. CARPENTIER sur ce sujet. Lors de la dernière réunion, dans le cadre de la concertation préalable, il y a eu une réponse sur cette question, nous avons rencontré le syndicat mixte des ports intérieurs, il nous a répondu clairement que les constructions du port intérieur interviendraient à partir de 2027, pour une ouverture pour 2030. Non pas pour la totalité du port d'ailleurs mais pour une partie. Or l'entreprise FERTIGHY souhaite elle commencer son activité bien plus tôt, à partir de 2029, ce qui rend impossible son installation sur le port intérieur de NESLE. La réponse a été claire, nette et précise.

Moi, j'entends les inquiétudes de chacun, elles sont légitimes. L'entreprise FERTIGHY a apporté des réponses, elle n'a pas encore apporté toutes les réponses, il y a encore des interrogations. Nous obtiendrons des réponses dans les semaines à venir. Elle a l'obligation d'organiser une réunion d'ici 6 mois dans le cadre de cette concertation qui a eu lieu. C'est supervisé par le service de l'état. On obtiendra donc des réponses complémentaires plus abouties, malheureusement, probablement pas toutes les réponses. Quand je vois un article du courrier Picard qui nous dit que la ville de HAM est la plus pauvre de Picardie, lorsque l'on connaît le taux de chômage sur notre territoire, et bien moi, je me réjouis que des entreprises d'envergures internationales s'intéressent à notre territoire. Mais arrêtons dès le départ du projet de nous opposer. On devrait être en train de poser directement à l'entreprise les questions avant de prendre clairement une position.

Mme ZURICH : Je crois que c'est ce que l'on fait. Les questions, on en pose, les réponses on en n'a pas.

M. DEMULE : Je ne suis pas d'accord avec vous Mme la Maire de LANGUEVOISIN. C'est facile pour certain d'applaudir alors qu'ils n'étaient pas aux réunions, Mme CHAPUIS-ROUX. Pour répondre à Mme ZURICH vous auriez au moins pu attendre la fin de la concertation avant d'écrire au préfet.

Mme ZURICH : C'est un choix de vie. Personne ne choisit de vivre dans une Zone Industrielle SEVESO. Si vous cela vous plaît, à LANGUEVOISIN ce n'est pas le cas.

M. DE WITASSE THEZY : Je suis d'accord avec Mme la maire de LANGUEVOISIN. Pour le projet FERTIGHY, malheureusement ils n'ont pas fait leurs études, on n'a pas eu beaucoup de réponses, même pas du tout.

M. RIOJA : Je ne suis pas d'accord du tout. C'est de la mauvaise fois.

M. DEMULE : A la dernière réunion, on n'a pas eu toutes les réponses mais honnêtement au $\frac{3}{4}$ les réponses ont été données. Ils ont reconnu qu'ils n'avaient pas toutes les réponses. Et il y aura une réunion d'ici 6 mois pour apporter toutes les réponses.

M. DE WITASSE THEZY : Quelles sont les études qui ont été faites ?

M. RIOJA : Mais ce n'est pas fini, c'est encore en cours. Et c'est loin d'être fini. Il y aura encore des concertations, encore des discussions. Mais de toute façon le RNU permet l'installation de FERTIGHY.

M. DE WITASSE THEZY : Donc je peux voter non pour le PLUi.

M. CARPENTIER : Il faut quand même nous entendre et puis quand même prendre en compte nos craintes, nous qui habitons à moins d'un km, même si tout se passe bien, ils vont prendre toutes les précautions possibles, mais dans la vie de tous les jours, on va subir des nuisances et personne ne pourra les enlever. On devra vivre avec tout cela. Et nous on ne veut pas.

M. MERLIER : [Début de la conversation inaudible]. On va faire de l'essence pour les paquebots, 150 000 tonnes de CO₂ prélevés. Projet VOLAGHY que vous ne connaissez pas encore, pour décarboner KOGEBAN, environ 150 milles tonnes aussi sur NESLE pour les avions. Les fumées toxiques seront capturées, 50 millions d'euros d'investissement de prévus. Donc FERTIGHY sera une usine ultra-moderne qui prendra en compte tous ces éléments. Effectivement vous serez classés SEVESO SEUIL HAUT. Mais n'ayez aucune crainte de ce côté-là. Le but étant de faire de l'engrais pour ne pas le faire venir d'un autre pays et de produire pour toute l'Europe. Beaucoup aimeraient avoir une telle usine sur leur territoire pour les retombées économiques. Vous vous dites oui mais si l'on respire des gazs toxiques toute la journée, mais ce n'est pas le cas.

M. DE WITASSE THEZY : Je ne suis pas d'accord avec toi, car dans la maquette de FERTIGHY, dit qu'ils vont capter 80 à 90 % des polluants qui vont sortir de l'usine. Et les 20% restant ?

M. RIOJA : Rien n'est fait. Rien n'est arrêté. Pour la sécurité, c'est en cours d'étude. Il faut laisser avancer les choses. Cette usine ne s'implantera ici que si tout est en accord d'ici fin 2026. D'ici là il y a encore beaucoup de questions qui devront être discutées.

M. DE WITASSE THEZY : Vu la volonté de la préfecture, tout va se passer assez vite.

M. RIOJA : Nous verrons bien.

M. ZOIS : Juste un point de vue d'un nouvel élu, je ressens la tension qu'il y a dans la salle, et je me dis qu'il y a un réel problème. Mais le problème, on le connaît puisque tout se passe comme ça. On dit oui on verra, on attend, on verra bien ce qui se passe. Les propos de M. DEMULE sont intéressants, car effectivement, on a besoin d'avoir des emplois ici dans notre région, je suis d'accord que le territoire

souffre de cela, cependant j'ai bien aimé l'intervention de M. DE WITASSE THEZY, car il a raison. Quand on fouille, c'est vous qui aurez dû le faire ça. Il n'y a pas eu d'études de marché. Effectivement le président de NORIAP, quand j'ai posé la question, s'est levé a fait taire tous les agriculteurs, quand j'ai demandé si eux étaient consommateurs, une grande majorité d'agriculteurs ne vont pas consommer leurs produits. Et en plus l'études d'environnement, elle est un peu légère. Pour revenir sur les propos de M. CARPENTIER, sur l'inquiétude des déchets dans notre région, qui viendrait du Nord et de PARIS, je pense que dans la salle des gens sont au courant et qu'ils ne disent pas, et tous les projets du grand canal finalement ont été gérés en petit comité, des élus comme nous, sommes pas du tout au courant, c'est tout ce que vous dites entre vous et où aucune commune n'est au courant, pour FERTIGHY, elles n'ont pas leurs réponses à leurs questions. Moi, j'ai de l'inquiétude et c'est vous qui me l'avez donné et je voterai contre également.

M. RIOJA : Il y a eu suffisamment de réunions et il y en aura encore. On est entrain d'évoquer le sujet FERTIGHY qu'il n'y a pas lieu de rentrer en ligne de compte ce soir, c'est clair, on est là pour voter le PLUi, je viens de dire que le RNU permet déjà d'installer FERTIGHY sans pour autant faire appel au PLUi. Chacun vote en son âme et conscience, mais sachez que de toute façon, on tirera les leçons de tout ça.

Non ce n'est pas des menaces. Je suis désolé Monsieur mais au bout d'un certain temps il faut travailler quand même collectivement, pour l'intérêt des 41 communes. Et non pas pour l'intérêt d'une seule commune.

M.CARPENTIER : L'intérêt des communes c'est aussi l'intérêt des petites communes.

M. RIOJA : Je n'ai pas dit le contraire. Si tu le permets le débat est clos.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le président rappelle les objectifs de l'élaboration du PLUi figurant sur la délibération 2018-139 :

- « la maîtrise de l'urbanisation, de l'étalement urbain pour une gestion économe de l'espace (qu'il soit destiné à l'habitat, à l'accueil de populations nouvelles, à l'économie...) afin de ne pas entraver le développement de l'activité agricole locale;
- le maintien et le développement du tissu économique local (industries, commerces, agriculture, tourisme...);
- l'adaptation des équipements aux besoins de la population (services, mobilité...);
- la préservation de la qualité du cadre de vie (habitat, environnement, déplacements doux, préservation du patrimoine naturel et bâti...) notamment dans le cadre de la revitalisation du centre bourg de Ham;
- tous ces enjeux devront être abordés en prenant en compte la construction du Canal Seine Nord Europe qui traversera le territoire du nord au sud.

- *le nouveau projet de territoire, que définiront les élus, permettra de répondre et décliner les objectifs des lois Grenelle I et II, de la loi ALUR et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment déterminer les conditions permettant de maîtriser l'urbanisation, favoriser un développement territorial équilibré, valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres à la communauté de communes, prendre en compte les enjeux liés au développement durable. »*

Monsieur le président rappelle également les modalités de concertation :

« Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation, car il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Ainsi, au-delà de la concertation avec les partenaires institutionnels, une démarche de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera mise en place tout au long de l'étude, jusqu'à l'arrêt du projet.

- *Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont définies comme suit*
- *Affichage de la délibération de prescription du PLUi pendant au moins 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies de la communauté de communes,*
- *Publication au moins 1 fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information intercommunal et dans des bulletins d'information communaux, et sur le site internet de la communauté de communes,*
- *Mise à disposition dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes d'un registre papier destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée aux jours et heures habituels d'ouverture,*
- *Possibilité de formuler des observations, questions, contributions par courrier ou par courriel adressé à la CCES*
- *Organisation de 2 réunions publiques (une pour la présentation du PADD et une avant l'arrêt du projet de PLU) »*

Monsieur le président expose enfin les modalités de concertation réalisées ainsi que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7,

Vu la délibération 2018-139 en date du 13/09/2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant le débat au sein du conseil communautaire en date du 12 janvier 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération,

Vu le présent projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses

documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique,

Vu la délibération n°2024-100 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi initial,

Vu les avis émis par les communes membres de la communauté de communes de l'Est de la Somme tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Vu les avis émis par les personnes publiques et consultées tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 4 juillet 2024 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des communes membres et des personnes publiques associées,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de commune de l'Est de la Somme,

Considérant que l'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet du PLUi dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les orientation d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,

Considérant que ce même article dispose que : « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »,

Considérant que le présent projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation,

Considérant que la concertation préalable à l'arrêt du projet s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 24 voix contre (MM. BARBIER Marc, CARPENTIER Pierre, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. DE WITASSE THEZY Charles, Mme DELEFORTRIE Luciane, MM. DUCAMPS Thomas, FRISON Fabrice, FRIZON Hervé, Mme GOMBART Sabine, MM. HAY Francis, LALOI François, LEFEBVRE Eric, Mme LEFEVRE Sandra, MM. LEGRAND Eric, LEPERE Didier, MEREL Michel, MUSEUX Gérard, ORIER Francis, Mmes POLIN Justine, RAGUENEAU Françoise, MM. SLOSARCZYK Florian, Mme VERGULDEZOONE Nathalie, M. ZOIS Christophe, Mme ZURICH Christine,

La majorité des 2/3 étant requise, la délibération est rejetée.

1. n'arrête pas le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme et considère ce bilan comme favorable.

2. n'arrête pas de nouveau le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

3. ne précise pas que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés aux 41 communes membres,

4. n'ajoute pas que le projet du PLUi arrêté sera notifié pour avis conformément aux articles L.153-16 à L.153-17 :

- aux personnes publiques associées,
- À la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Aux 41 communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

5. n'informe pas que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées pendant un délai d'un mois.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 10 Février 2025

2025-6
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
PETR CŒUR DES HAUTS-DE-FRANCE
CHARTRE RESEAU INVESTIR EN HAUTS-DE-FRANCE
COLLABORATION REGION - NORD FRANCE INVEST

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la compétence Développement Economique au niveau des Régions,

Vu la délibération n°2019-169 du 24 octobre 2019 du conseil communautaire,

Vu le mandat confié à Nord France Invest par la Région Hauts-de France,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022 - 2028, adopté par la Région Hauts-de-France en Séance Plénière le 8 décembre 2022 et approuvé par arrêté du représentant de l'Etat le 15 décembre 2022,

Vu la mission du PETR Cœur des Hauts-de-France en matière de prospection économique pour les trois intercommunalités qui la compose,

Vu la mise en place par Nord France Invest d'une charte permettant l'accompagnement, de manière commune, coordonnée et complémentaire, des projets de création et de développement d'entreprises visant à attirer des investissements créateurs d'emplois et d'activités sur le territoire des Hauts-de-France,

Considérant la demande de la Région Hauts-de-France de se positionner sur l'entité signataire de la Charte de fonctionnement,

Considérant que ce service reste gratuit pour la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique du 27 janvier 2025,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 53 voix pour, 1 voix contre (Mme ZURICH Christine),

. valide la proposition de déléguer cette signature de Charte 2024-2028 au PETR Cœur des Hauts-de-France,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 10 Février 2025

2025-7

TOURISME

**ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA CCES ET MONSIEUR LEPERE EN VUE DE CREER UNE
VOIE D'ACCES DANS LES HARDINES DE HAM : AB 420 ET AB 254**

Mme GOMBART : la voie va-t-elle passer par l'ancien laboratoire ?

M.RIOJA : oui.

Mme GOMBART : Que va devenir ce bâtiment ? Il y a un locataire, que va devenir le droit de passage pour ces locataires ?

M. JOLY : Quand ce bâtiment a été racheté, il y a eu une autorisation signée par le locataire non payeur actuellement, qui nous autorise à prendre l'accès et reprendre 2 parcelles de jardins qu'il a derrière. C'est un acte notarié signé par les deux parties.

Mme GOMBART : Je vous ai posé la question car on n'était pas au courant. Une autre question, Mme GENSE voulait vous vendre sa parcelle n°244, mais vous avez refusé, pourquoi ?

M. JOLY : On n'avait pas d'intérêt à l'acheter.

M. HAY : L'ancien laboratoire a été racheté par le Communauté de Communes, les Hardiniers ont été ravis puisque de toute façon on pense que ça pourra être la maison de la nature et pourra avoir une vocation liée à l'environnement. On est bien conscient que les accès aux parcelles posaient des problèmes. Comment faire ? Il est plus facile de traiter avec des collectivités qu'avec plusieurs propriétaires. Le but, c'est de faire prendre conscience aux gens de l'intérêt de l'endroit, faire du développement touristique, des activités de potagers, et ne pas léser notre maraîcher. Savoir où l'on entre et où l'on sort des Hardines. Je pense que c'est une bonne opération qui permettra de redonner aux Hardines un peu de prestige.

M. JOLY : Suite à cet échange, il vous sera proposé un second échange, la parcelle que l'on récupère de Mr LEPERE sera redonnée à un autre propriétaire pour continuer notre cheminement jusqu'à la peupleraie et il nous restera environ 4 m² à négocier avec un propriétaire de NESLE en bout de parcelle. De la route on pourra avoir accès directement à la peupleraie.

Dans le cadre des projets de valorisation et de développement des Hardines de Ham, la Communauté de Communes ambitionne de créer une voie d'accès stratégique au cœur des Hardines. Cette initiative vise à faciliter les déplacements au sein de cet espace naturel et économique, tout en posant les bases d'un projet plus large d'attractivité touristique, qui sera approfondi dans le cadre de réflexions futures.

L'échange de terrains proposé concerne la parcelle AB 254, propriété de la Communauté de Communes, d'une superficie de 840 m², et la parcelle AB 420, propriété de Monsieur Lepère, d'une superficie de 891 m². Cet échange constitue une première étape clé dans la réalisation de cette ambition. Il s'inscrit dans une vision à long terme qui prévoit d'autres ajustements fonciers afin de prolonger la voie jusqu'à la peupleraie et d'optimiser l'accès pour les usagers, en lien avec les besoins agricoles, touristiques et environnementaux du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accessibilité des Hardines pour les services de la Communauté de Communes, des hardiniers, du maraîcher et des acheteurs, tout en anticipant l'ouverture de cet espace aux touristes,

Considérant l'importance de travailler en collaboration avec l'Association des Hardines et la commune de Ham pour mener à bien ce projet,

Considérant la pertinence de l'échange de terrains entre la parcelle AB 420 (891 m²), propriété de Monsieur Lepère, et la parcelle AB 254 (840 m²), propriété de la Communauté de Communes,

Considérant l'intérêt des deux parties à un échange,

Vu l'avis des domaines n°2023-80410-68013, en date du 24/10/2024, annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique en date du 27 janvier 2025,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 52 voix pour, 2 abstentions (Mmes CHAPUIS-ROUX Elodie, GOMBART Sabine,

- autorise le Président à procéder à l'échange de la parcelle AB 254, propriété de la CCES, avec la parcelle AB 420 propriété de M.Lepère.
- accepte la prise en charge de l'intégralité des frais notariés de cet échange par la collectivité

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 10 Février 2025

2025-8
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ADHESION AU CLUB DES ACTEURS ECONOMIQUES DE L'EST DE LA SOMME 2025

M. LALOI : Plusieurs choses me gênent dans cette adhésion, on devrait plutôt leurs verser une subvention plutôt qu'une adhésion, nous avons plusieurs associations qui n'ont pas 1 000.00 € de subvention. On leurs met à disposition la salle, quand certaines associations doivent louer la salle. Pourquoi ? On ne sait pas. J'ai reçu l'invitation, dont Henri LECOMTE était l'invité, je ne vois pas l'intérêt. Bruno LEMAIRE, le dernier en date, toutes appartenances politiques, mise à part, je ne vois pas ce qu'il apporte. Pour moi, c'est une personne non avenue. D'ailleurs je n'y suis pas allé parce que si les collectivités vont souffrir, c'est quand même un peu à cause de lui. Donc je n'y suis pas favorable à cette adhésion.

M. WISSOCQ : Je vous entends, je peux comprendre votre position, par contre c'est aussi notre mission d'accompagner ses entreprises, c'est une cinquantaine d'entreprises qui emploient énormément de monde sur notre territoire, il y a quand même un retour avec toutes ces créations d'emplois, alors que chez nous, il y a un taux de chômage très important, c'est donc normal que l'on soit à leur côté. Le choix des intervenants, ce n'est pas nous qui choisissons, c'est 2 réunions par an, et le but c'est de faire entre eux des choses en commun ne serait-ce que de la formation, et je pense que c'est aussi notre rôle d'être à leur côté. C'est la vie de notre territoire.

M. MERLIER : C'est grâce à ces réunions que les directeurs d'entreprises se connaissent. C'est donc un très gros avantage au niveau de l'emploi.

M. LALOI : On peut les soutenir mais d'une manière différente.

M. LEGRAND : Effectivement il y a des échanges, oui on peut les soutenir mais adhésion pour une collectivité pour moi c'est un mélange des genres.

Départ de M. MEREL Michel à 19h07 et a donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme s'appuie sur un tissu économique riche, composé de nombreux acteurs de grande qualité, et bénéficie d'un développement significatif depuis plusieurs décennies. L'arrivée du Canal Seine-Nord Europe sur son territoire représente une opportunité exceptionnelle pour renforcer encore davantage l'attractivité de l'Est de la Somme.

Dans cette dynamique, 51 entreprises locales ont exprimé leur volonté de se fédérer au sein d'une association dédiée, afin de réfléchir ensemble à l'avenir économique du territoire. Cette initiative repose sur un constat clair : un manque de communication et une connaissance parfois limitée des activités entre entreprises voisines freinant les opportunités de collaboration.

Or, de tels échanges entre acteurs locaux s'avèrent bénéfiques à plusieurs niveaux. Ils favorisent le développement de relations professionnelles, la mise en place de synergies dans les activités, et l'élaboration de solutions partagées face à des enjeux communs, qu'il s'agisse de recrutement, de formation, de logement, d'innovation ou encore de transition écologique. Cette association ambitionne donc de devenir un moteur de coopération et d'innovation pour le territoire.

*L'association, baptisée « **Club des Acteurs Économiques de l'Est de la Somme** », a pour vocation de devenir un espace privilégié d'échanges et de partage d'expériences entre dirigeants d'entreprises, avec pour ambition de dynamiser et de renforcer l'économie locale.*

Elle aspire également à promouvoir le territoire au-delà de ses frontières, notamment par l'organisation d'événements qui mettront en lumière ses atouts et son savoir-faire.

Soucieuse d'accompagner cette initiative, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (CCES) propose de soutenir activement l'association en lui versant une cotisation annuelle de 1 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « Développement économique »,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique en date du 27 janvier 2025,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 34 voix pour, 11 voix contre (M. BARBIER Marc, Mmes CHAPUIS-ROUX Elodie, DELEFORTRIE Luciane, GOMBART Sabine, M. LALOI François, Mme LEFEVRE Sandra, MM. LEGRAND Eric, MEREL Michel, ORIER Francis, Mmes VERGULDEZOONE Nathalie, ZURICH Chistine), 7 abstentions (MM. FRISON Fabrice, LEPERE Didier, MARTIN Michel, Mmes MERCIER Marie-Estelle,

POLLARD Corinne, MM. SLOSARCZYK Florian, ZOIS Christophe), 2 n'ont pas pris part au vote (Mmes COULON Stéphanie, TOTET Fanny),

. autorise la CCES à renouveler son adhésion à l'association du « Club des Acteurs Economiques de l'Est de la Somme, pour l'année 2025, moyennant le paiement d'une cotisation de 1000€.

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 11 Février 2025

2025-9

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ACQUISITION DES PARCELLES ZC 45 ET ZC 76 SUR LA COMMUNE DE NESLE PAR APPLICATION DE LA CLAUSE DE RETROCESSION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS SUPPORTES PAR LE PROPRIETAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (CCES) avait cédé, par acte notarié du 15 janvier 2016, les parcelles cadastrées ZC 45 et ZC 76 situées sur la commune de Nesle à la SCI DU RIEZ, pour un montant de 25432,50 €, soit 7,5 € HT/m². Ces parcelles, d'une superficie totale de 33 ares 91 centiares (3 391 m²), devaient faire l'objet de constructions dans un délai de trois ans, conformément à la clause résolutoire incluse dans l'acte de vente.

Cependant, aucun début de travaux ni d'achèvement n'a été constaté sur ces parcelles depuis leur acquisition en 2016. En vertu de la clause de rétrocession stipulée dans l'acte notarié, la SCI DU RIEZ s'engage à revendre les terrains au même prix d'achat à la Communauté de Communes ou à toute personne morale désignée par celle-ci. De plus, il a été convenu lors des négociations que la Communauté de Communes prendrait en charge les frais supportés par le propriétaire depuis l'acquisition des parcelles, qui s'élèvent à 15 188,15 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte notarié signé le 15 janvier 2016 relatif à la vente par la Communauté de Communes du Pays Neslois à la SCI DU RIEZ des parcelles ZC 45 et ZC 76 situées sur la commune de Nesle, pour un montant de 25 432.5€ HT, soit 7.5€ HT/m²,

Vu la clause instituée par cet acte prévoyant que l'acquéreur, à défaut d'achever les constructions prévues sur les parcelles dans un délai de trois ans, s'engage à revendre les terrains au même prix que celui qui figure dans l'acte à la Communauté de Communes ou à toute personne morale présentée par celle-ci,

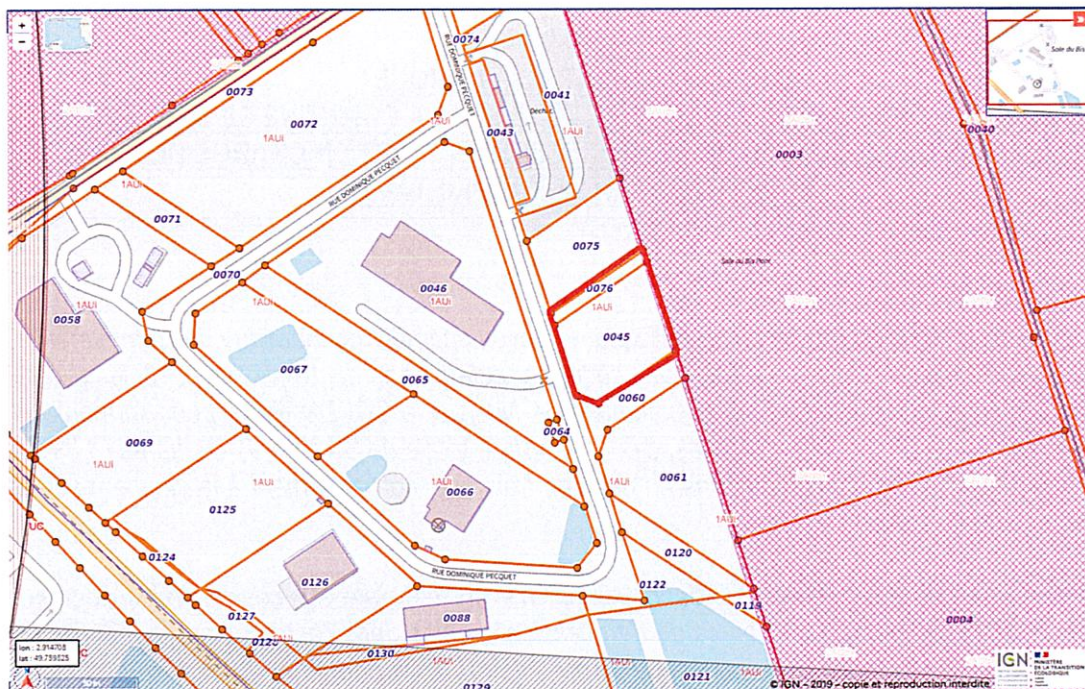
Considérant l'absence de commencement et d'achèvement de travaux sur les parcelles dans le délai imparti,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme souhaite acquérir les parcelles ZC 45 et ZC 76,

Considérant que les parcelles ZC 45 et ZC 76 ont une superficie totale de 33 ares 91 centiares soit de 3391 m²,

Considérant que les frais supportés par le propriétaire depuis l'acquisition en 2016 s'élèvent à 15 188.15€ et qu'il a été convenu de les prendre en charge,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique en date du 27 janvier 2025,



Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. approuve l'acquisition des parcelles ZC 45 et ZC 76 situées sur la commune de Nesle, auprès de la société SCI du Riez, pour un prix de 25 432.5€ HT, conformément à l'acte notarié du 15 janvier 2016,

. approuve la prise en charge des frais supportés par la société SCI du Riez s'élevant à 15 188.15€,

. précise que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur,

. autorise le Président ou le Vice-Président Jean-Marc WISSOCQ à signer tout acte nécessaire à la cession des parcelles et à prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-10
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
CESSION DE LA PARCELLE AS 0009 - HAM

En février 2024, la Communauté de Communes a procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée AS9 (délibération n°2024-15), comprenant le bâtiment dit « Wake up Form », dans le cadre de l'exercice du droit de préemption. Cette acquisition avait pour finalité de permettre le transfert de l'école de musique Intercommunale.

Cependant, au regard du contexte budgétaire et financier actuel, et à la suite d'un réexamen des priorités de la collectivité, il a été décidé de renoncer à ce projet. En conséquence, il est proposé de remettre en vente le bien, au prix d'acquisition, à la société BF 2919, dont le gérant est M.Gourdain. Cette cession permettrait à cette société de transférer son activité de transport d'ambulances dans ce local, contribuant ainsi au maintien et au développement de l'économie locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.213-11 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis des domaines n°2025-80410-92150,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique en date du 27 janvier 2025,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme souhaite céder la parcelle AS 0009 située sur la commune de Ham à la société BF 2919 (920 791 415),

Considérant que la parcelle AS 0009 a une superficie de 27 ares 91 centiares soit de 2791 m² et que le bien est d'une superficie de 650 m²,

Considérant que le prix de vente de la parcelle a été fixé à 300 000 €,

Considérant que les frais notariés afférents à cette cession seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

Considérant que le bien a fait l'objet d'une préemption par la CCES notifiée le 14 février 2024,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1 un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens

propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité,

Considérant que le bien acquis par exercice du droit de préemption est aliéné pour l'un des objets mentionnés à l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,



Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 52 voix pour, 2 abstentions (MM. BOITEL Francis, LECOMTE Frédéric),

. approuve la cession de la parcelle AS 0009 (27 ares 91 centiares) située sur la commune de Ham, pour un prix de 300 000 €, à la société BF 2919 (920 791 415), Société civile au capital de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), dont le siège social est à BUSSU (80200), 4 rue Driencourt,

. précise que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

. autorise le Président ou le Vice-Président Jean-Marc Wissocq à signer tout acte nécessaire à la cession des parcelles et à prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-11

**AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE D'ADHESION A EXPROPRIATION AU PROFIT DE LA
SCSNE - ZC 129, 135, 136, 137 ET 138 SITUEES A NESLE**

M. DEMULE : Etant membre du Conseil de Surveillance de la Société du Canal Seine Nord pour le compte du Conseil Départemental, je ne prendrai pas part au vote sur cette délibération et la suivante.

Dans le cadre de la construction du canal à grand gabarit, Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du ministère, la Société du Canal Seine-Nord Europe, maître d'ouvrage, a acquis par ordonnance d'expropriation en date du 24 avril 2024 les parcelles ci-après cadastrées situées sur la commune de Nesle.

La présente délibération a pour objet de donner délégation au Président de la Communauté de Commune de l'Est de la Somme pour signer l'acte définitif et authentique d'adhésion à expropriation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

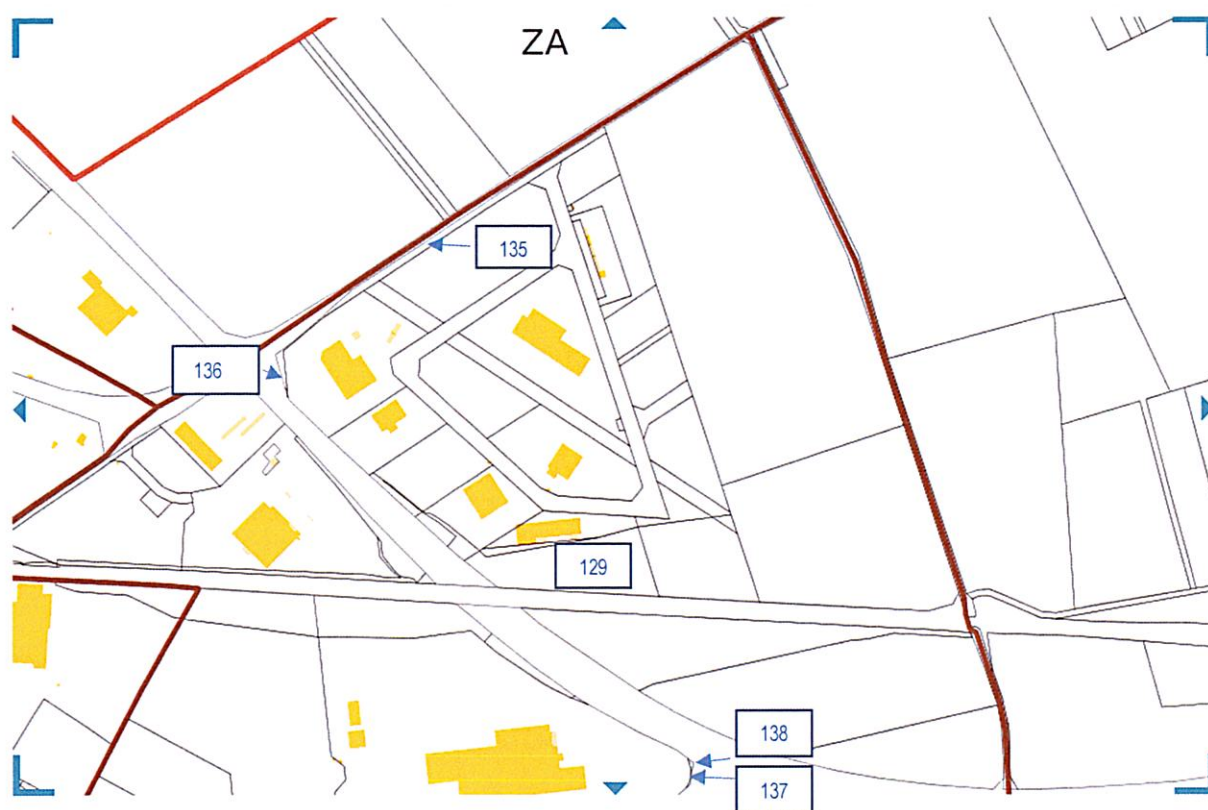
Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 24 avril 2024,

Considérant que les parcelles ZC129, ZC135, ZC136, ZC137, ZC138 ont une superficie totale de 01 hectares 02 ares et 93 centiares, soit un total de 10 293 m²,

Considérant que le montant de l'indemnité a été fixé à 194.975,55 €,

Vu l'avis des domaines n°2024-80585-28283 en date du 13 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique en date du 27 janvier 2025,



Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 50 voix pour, 1 voix contre (M. BARBIER Marc), 2 abstentions (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. ZOIS Christophe), 1 ne prend part au vote (M. DEMUILE Frédéric),

DECIDE

D'autoriser le Président ou le vice-président Jean-marc WISSOCQ à signer l'acte d'adhésion à expropriation des parcelles ZC129, ZC135, ZC136, ZC137, ZC138 situées sur la commune de Nesle au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe et moyennant l'indemnité de 194.975,55 €.

PRECISE

Que le Président ou le vice-président Jean-marc WISSOCQ est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte, y compris la signature de tout document relatif à cette procédure d'expropriation.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-12
CESSION DES PARCELLES ZC119, ZC121 ET ZC152 AU PROFIT DE LA SCSNE SITUEES
SUR LA COMMUNE DE NESLE

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est engagée dans un processus de cession de terrains en lien avec la réalisation du Canal Seine-Nord Europe. Dans ce cadre, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) a exprimé le besoin d'acquérir les parcelles cadastrées ZC119, ZC121 et ZC152, situées sur la commune de Nesle.

Ces terrains sont nécessaires pour permettre notamment le passage d'une conduite de gaz et la réalisation du dévoiement de la voie ferrée, travaux indispensables à la bonne exécution du projet du canal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme souhaite céder les parcelles ZC119, ZC121, ZC152 situées sur la commune de Nesle à la Société du Canal Seine Nord Europe pour réaliser des travaux liés au Canal Seine Nord Europe,

Considérant que les parcelles ZC119, ZC121, ZC152 représentent une superficie totale de 01 hectare 20 ares et 21 centiares soit de 12021 m²,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 240.420,00 € soit 20€/m² avec une indemnité de réemploi d'un montant de 12.021,00€, le total général étant de 252.441,00€,

Vu l'avis des domaines n°2024-80585-28283 en date du 13 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique en date du 27 janvier 2025,



Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 50 voix pour, 1 voix contre (M. BARBIER Marc), 2 abstentions (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. ZOIS Christophe), 1 n'a pas pris part au vote (M. DEMULE Frédéric),

. autorise le Président ou le vice-président Jean-marc WISSOCQ à signer l'acte de vente des parcelles ZC119, ZC121, ZC152 situées sur la commune de Nesle au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe et moyennant le prix total de 252.441,00 €.

. précise que le Président ou le vice-président Jean-marc WISSOCQ est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte, y compris la signature de tout document relatif à cette procédure.

Que la présente délibération prend effet à compter de ce jour.

Que la présente délibération, pour être exécutoire, sera publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le Département et qu'elle sera notifiée à l'expropriant,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-13
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE RELATIVE À LA DELIBERATION 2024-169

Par délibérations en date du 28 novembre 2024, n°2024-169, le Conseil communautaire a approuvé la cession de la parcelle cadastrée AC 303, contenant le bassin des eaux pluviales, située sur la commune d'Eppeville au profit de Soptol.

Il s'avère que cette parcelle ne sera pas réalisée au profit de la société SOPTOL directement, mais à la SCI B2HZ (909 299 596), dont le gérant est M. Paul-Maixent Deveugle. Afin de sécuriser la transaction et de permettre la poursuite de la procédure, il est proposé d'apporter une rectification à la délibération n°2024-169.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-169 du 28 novembre 2024 relative à la cession de la parcelle AC 303 sur la commune d'Eppeville,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. approuve la modification de la délibération n°2024-169 en précisant que la cession de la parcelle AC 303 est réalisée au profit de la SCI B2HZ (909 299 596).

. autorise le Président ou le Vice-Président Jean-Marc WISSOCQ à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des présentes cessions, y compris les actes notariés.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-14
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE AUX DELIBERATIONS 2024-168 ET 2024-173

Par délibérations en date du 28 novembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la cession de plusieurs parcelles à destination de la société SOPTOL :

- *Délibération n°2024-168 portant sur la cession des parcelles cadastrées AC 293 et AC 237 situées sur la commune d'Eppeville,*
- *Délibération n°2024-173 portant sur la cession des parcelles cadastrées AC 295, AC 296, AC 301 et AC 302 situées sur la commune d'Eppeville.*

Il s'avère que ces cessions ne seront finalement pas réalisées au profit de la société SOPTOL directement, mais à celui de la SCI 9 rue de la Clouterie (984 877 654, dont le gérant est M. Paul-Maixent Deveugle. Afin de sécuriser la transaction et de permettre la poursuite de la procédure, il est proposé d'apporter une rectification aux délibérations n°2024-168 et 173.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-168 du 28 novembre 2024 relative à la cession des parcelles AC 293 et AC 237 sur la commune d'Eppeville,

- Vu la délibération n°2024-173 du 28 novembre 2024 relative à la cession des parcelles AC 295, AC 296, AC 301 et AC 302.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. approuve la modification des délibérations n°2024-168 et n°2024-173 en précisant que les cessions des parcelles AC293, AC 295, AC 296, AC 237, AC 301 et AC 302 est réalisée au profit de la SCI 9 rue de la Clouterie (984 877 654).

. autorise le Président ou le Vice-Président Jean-Marc WISSOCQ à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des présentes cessions, y compris les actes notariés.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 11 Février 2025

2025-15

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DES PARCELLES AB512, AP157, AP159, AP160, AP161, AP162 SITUEES SUR LA COMMUNE DE HAM

La ville de Ham poursuit activement ses efforts pour résorber les friches présentes sur son territoire, dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain. À cette fin, elle a conventionné avec l'Établissement Public Foncier (EPF) pour un projet de reconversion concernant les anciens entrepôts situés rue Salvador Allende.

La communauté de communes de l'Est de la Somme, compétente en matière de droit de préemption urbain, envisage de retirer la délégation faite au président d'exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles AB512, AP157, AP159, AP160, AP161, AP162 situées sur la commune de Ham, et de le déléguer directement à l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France afin que celui-ci puisse jouer pleinement son rôle dans cette opération stratégique, pour le compte de la commune de Ham.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Est de la Somme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 instituant le Droit de Prémption Urbain dans les communes dotées d'un document d'urbanisme et donnant délégation au Président pour l'exercice de ce droit,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de HAM approuvé le 20 juin 2007 et dont la dernière modification date du 13 mai 2019,

Vu l'article L 321-4 du Code de l'Urbanisme autorisant les établissements publics fonciers de l'état d'exercer les droits de prémption et de priorité définis dans le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France,

Vu la convention opérationnelle « HAM - anciens entrepôts, rue Salvador Allende » entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France et la ville de Ham signée le 7 octobre 2024,

Vu la convention cadre petites villes de demain valant opération de revitalisation du territoire pour les communes de Ham et Nesle signée le 1er novembre 2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'urbanisme que le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, ou à un établissement public y ayant vocation,

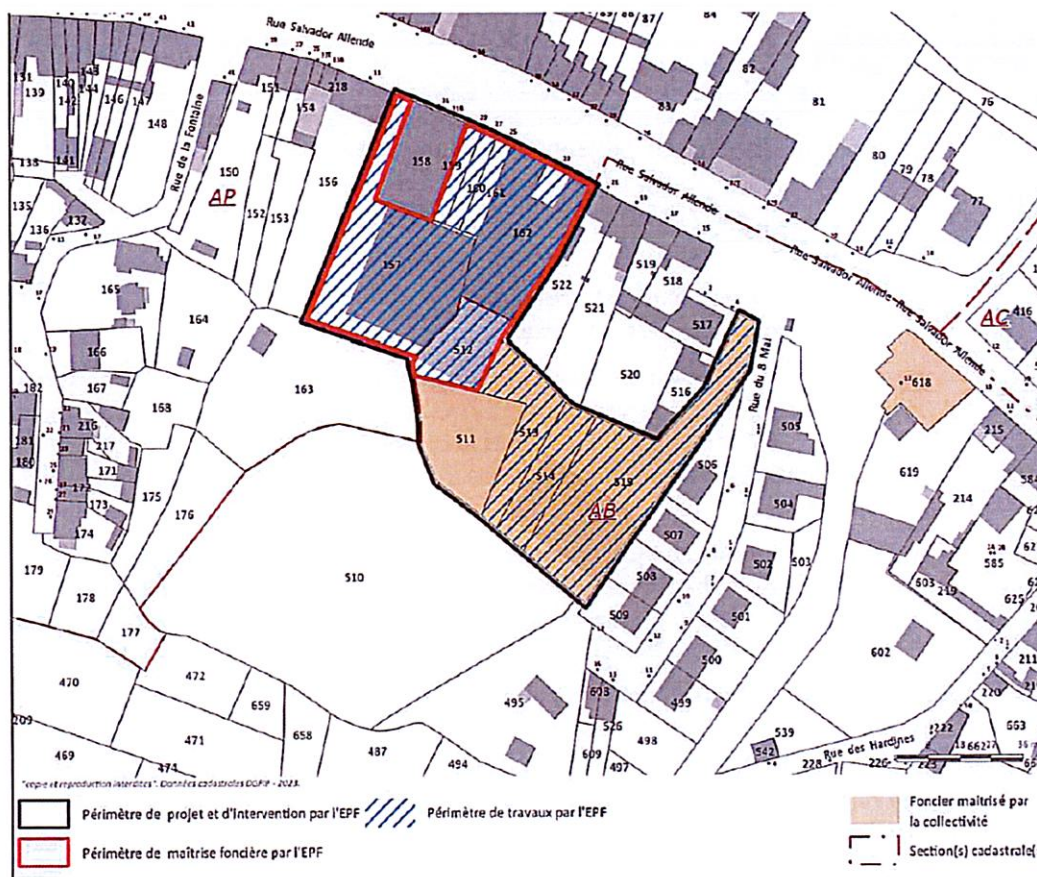
Considérant que selon ce même code, cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes,

Considérant que la délégation du Droit de Prémption Urbain ne peut porter que sur une opération spécifique ou sur une ou plusieurs parties du territoire,

Considérant que la politique de revitalisation précitée a identifié le secteur rue Salvator Allende à Ham pour réaliser une opération spécifique d'aménagement,

Considérant le périmètre concerné à savoir les parcelles AB512, AP157, AP159, AP160, AP161, AP162,

Considérant que pour permettre à l'EPF de mettre en œuvre la convention opérationnelle en vigueur à l'endroit de ces parcelles, il est nécessaire que le Droit de Prémption Urbain lui soit délégué pour qu'elle en fasse l'acquisition,



Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Du retrait de la délégation du Droit de Préemption Urbain accordée au Président de la Communauté de commune de l'Est de la Somme pour les parcelles AB512, AP157, AP159, AP160, AP161, AP162 situées sur la commune de Ham.

Article 2 : De déléguer l'exercice de ce Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France ayant son siège au 594 Avenue Willy Brandt à LILLE (59777) en vue de l'acquisition de ces parcelles (AB512, AP157, AP159, AP160, AP161, AP162 : commune de Ham).

PRECISE :

Que cette délégation a pour objet de permettre à l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France d'assurer le portage des parcelles dans le cadre du projet urbain engagé pour le compte de la commune de Ham.

Que la présente délibération, pour être exécutoire, sera publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le Département et qu'elle sera notifiée à l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France.

Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la Mairie concernée et au siège de la communauté de commune pendant un délai de deux mois.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-16

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**AVIS CONFORME PORTANT SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL FORMULEE PAR LA
COMMUNE DE HAM**

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code du Travail, le repos hebdomadaire des salariés est, en principe, fixé le dimanche. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour permettre l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail certains dimanches, en fonction d'impératifs économiques et commerciaux. Lorsqu'un maire souhaite autoriser l'ouverture de plus de cinq dimanches dans l'année, il doit obligatoirement recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par courrier en date du 9 janvier 2025, le Maire de Ham a sollicité l'avis conforme de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (CCES) sur la dérogation permettant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de sa commune aux dates suivantes : dimanche 6 avril 2025, dimanche 29 juin 2025, les dimanches 9, 16, 23 et 30 novembre 2025 ainsi que les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Ces ouvertures exceptionnelles répondent à des impératifs économiques et visent à soutenir l'activité commerciale locale lors des périodes stratégiques telles que les soldes, les fêtes de fin d'année et les événements commerciaux spécifiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L.3132-16 du code du travail,

Considérant que le Code du Travail prévoit que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Considérant que selon ce même code, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant la demande d'avis du Maire de Ham en date du 9 janvier 2025 pour l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails situés sur sa commune, aux dates suivantes : dimanche 6 avril 2025, dimanche 29 juin 2025, dimanches 9, 16, 23, 30 novembre 2025 et dimanches 7, 14, 21, 28 décembre 2025,

Considérant que ces ouvertures exceptionnelles sont motivées par des impératifs économiques et commerciaux,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales exceptionnelles aux dates suivantes :
 - dimanche 6 avril 2025,
 - dimanche 29 juin 2025,
 - dimanches 9, 16, 23, 30 novembre 2025
 - et dimanches 7, 14, 21, 28 décembre 2025
- précise que les dates seront également définies et fixées par un arrêté du Maire de la commune de Ham,

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-17

REVISION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mme ZURICH : Où pouvons-nous trouver le règlement ?

Mme SPRYSCH : Sur le site internet de la Communauté de Communes et sera mis sur le site dès qu'il sera mis à jour également. Et il était dans les annexes.

Mme ZURICH : Non je ne l'ai pas eu.

M. RIOJA : On va vous le faire parvenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en matière d'assainissement sur son territoire,

Vu le transfert de la compétence « Assainissement » à la CCES à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°2019-22 du 24 janvier 2019 portant sur l'adoption du règlement de service de l'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de revoir les modalités de révision du règlement de service public d'Assainissement Non Collectif au sujet :

- Des modalités de planification du contrôle de bon fonctionnement
- Des modalités de facturation
- Et des pénalités applicables

Considérant l'avis favorable de la commission développement durable au sujet de la révision dudit règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,

Considérant la mise en place de la redevance Assainissement Non Collectif depuis 2023,

Considérant la délibération 2024-82 quant aux tarifs applicables en Assainissement Non Collectif,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 52 voix pour, 2 abstentions (M. GRIMAUD Patrice, Mme ZURICH Christine),

- valide les dispositions du règlement de service du service public d'Assainissement Non Collectif,
- autorise le Président à mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 11 Février 2025

2025-18

DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITE DE LA CAF DE LA SOMME 2025 DESTINE AUX EPCI AFIN D'AIDER LES COMMUNES ORGANISATRICES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) DANS LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Considérant que la Convention Territoriale Globale, dénommée CTG ci-après, rassemble la CCES, la Caf de la Somme, la Mutualité Sociale Agricole et les communes signataires du Contrat Enfance Jeunesse afin d'améliorer et de développer les services offerts aux familles sur le territoire intercommunal qu'il s'agisse des modes de garde du jeune enfant (Relais petite enfance, structure multi-accueil petite enfance...), d'activités de loisirs éducatifs à destination des enfants et des adolescents (Accueil collectif de mineurs...), d'accès au droit (facilitation numérique, France service...), etc.

Représentant que, comme mentionné dans la Convention pluriannuelle d'objectifs, de moyens et de partenariat liant la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et l'association de gestion du Centre Social Intercommunal de l'Est de la Somme, la collectivité a confié au centre social l'animation et la coordination de cette convention,

Considérant que le Comité technique de la CTG réuni le 19 mai 2022 afin d'étudier le dispositif d'aide à la mobilité proposé chaque année par la CAF de la Somme pour les EPCI a défini les critères de reversement et d'attribution de cette aide aux communes organisatrices d'accueils collectifs de mineurs dans la prise en charge des transports,

Considérant que les critères validés sont les suivants :

- L'aide ne devra concerner que la période estivale 2025, car tous les centres recensés fonctionnent l'été et l'enveloppe de 15 000 euros sera très probablement utilisée au regard du nombre de structures déclarées (12)
- Le principe « validé » est la répartition de l'enveloppe de 15 000 € avec un montant forfaitaire pour chaque accueil collectif de mineurs soit 15 000 € divisés par 12 = 1250 € par ACM déclaré (estimation)
- L'attribution de la subvention se fera en distinguant les ACM 3/12 ans et les accueils de jeunes (12 ans et +) et aussi en fonction des déclarations auprès de la CAF et des services de l'Etat, cela doit correspondre aux modules déclarés dans la CTG (ex Contrat Enfance Jeunesse)
- Le centre social qui a un Accueil de jeunes/Centre Animation Jeunesse 12/17 ans et un Accueil collectif de mineur 4/11 ans pourra aussi bénéficier de cette subvention car la part de la subvention de la CCES finance moins d'1/5^{ème} de l'ensemble des activités du centre : notion de projet global
- La CCES est la structure qui dépose le dossier (élaboré par le centre social) et qui reverse aux collectivités, et non aux prestataires. Les collectivités se chargeront ensuite de donner à la CCES les justificatifs de dépenses acceptés (factures des transporteurs notamment)

La présente délibération autorise donc le Président à officiellement demander cette aide à la mobilité auprès de la CAF de la Somme puis au nom de la collectivité à autoriser le versement de la subvention obtenue aux collectivités signataires de la CTG sur présentation par ces dernières des factures de transport. Ce versement nécessitera la signature de conventions entre les différentes collectivités.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. autorise le Président à officiellement demander cette aide à la mobilité auprès de la CAF de la Somme puis au nom de la collectivité à autoriser le versement de la subvention obtenue aux collectivités signataires de la CTG sur présentation par ces dernières des factures de transport.

. autorise le Président à signer les conventions entre les différentes collectivités.

Reçu à la Préfecture de la Somme

Le 11 Février 2025

M. RIOJA : Je voulais vous annoncer les dates pour plusieurs manifestations de la Communauté de Communes :

- . Le 27 février conférence des maires à 18H00 à la salle visio à NESLE.*
- . Le 06 mars Commission finances à 18H00 à la salle visio à NESLE.*
- . Le 12 mars Commission culture à 18H00 à l'Espace des Entreprises à NESLE.*
- . Le 20 mars Conseil Communautaire à 18H00 ici même.*
- . Le 03 avril Conseil Communautaire à 18H00 à la Nouvelle Scène.*

Séance levée à 19 heures 50 mn.

Le secrétaire de séance,
Catherine LARDOUX



Le Président,
José RIOJA



